

Directives

relatives à l'attribution de l'identificateur du point de mesure par l'AES

Version 1.0 du 26.04.2003
approuvée par le Comité de l'AES le 5.9.2002

1. Introduction

Compte tenu de l'importance de la mise à disposition de données de mesure et de l'échange automatisé des mesures, il faut attribuer à chaque point de mesure une dénomination claire et conforme aux normes. Par conséquent, l'AES garantit la coordination pour toute la Suisse en attribuant un identificateur unique à chaque gestionnaire de réseau.

Un système de dénomination (compatible avec l'étranger) fait partie des futures dispositions techniques et d'exploitation.

Etant donné que l'échange de données de mesure électronique a déjà lieu même sans ouverture du marché, ce système de dénomination est nécessaire dans l'immédiat.

Ces directives ne concernent que la partie réservée à l'identificateur du point de mesure attribué par l'AES.

2. Dénomination du point de mesure

Dans la dénomination, la partie attribuée par l'AES constitue l'**identificateur** et sert exclusivement à ce que deux points de mesure en Suisse n'aient pas la même dénomination, même si les numéros des points de mesure (parties de la dénomination) attribués par le gestionnaire de réseau sont identiques.

Les points de mesure sont définis selon les figures 1 à 3 ci-après :

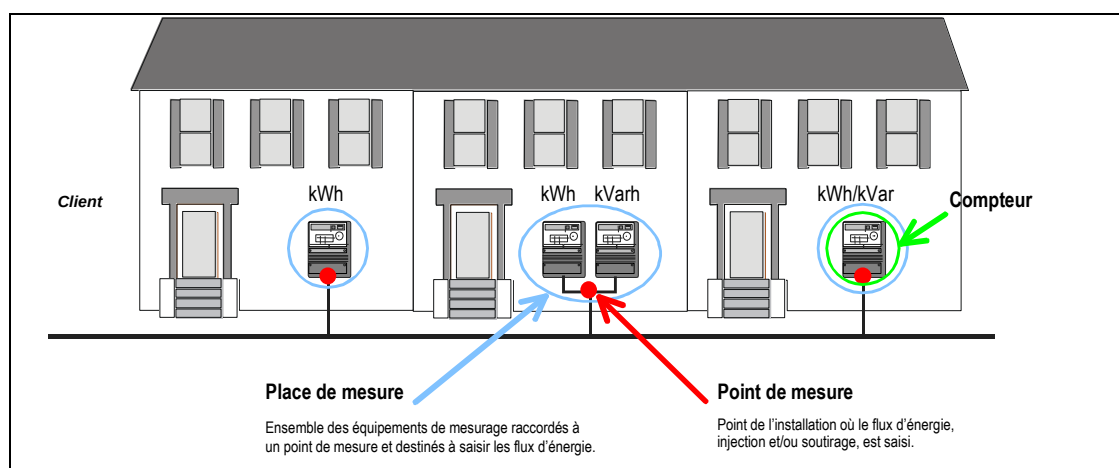


Figure 1 : Définition d'un point de mesure avec raccordement direct

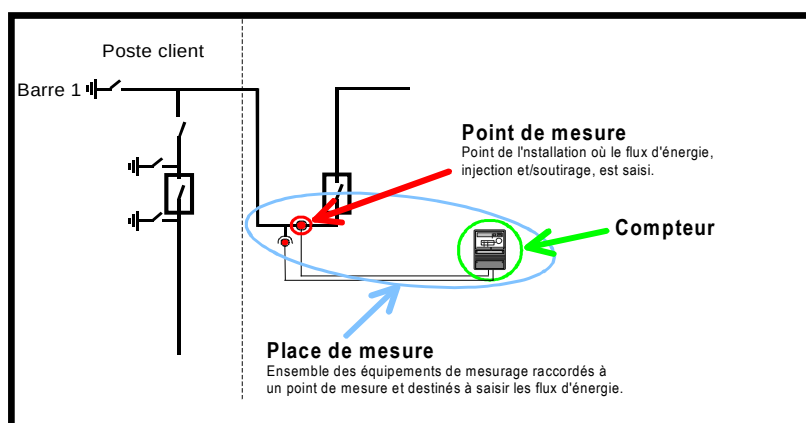


Figure 2 : Définition d'un point de mesure avec raccordement sur transformateur

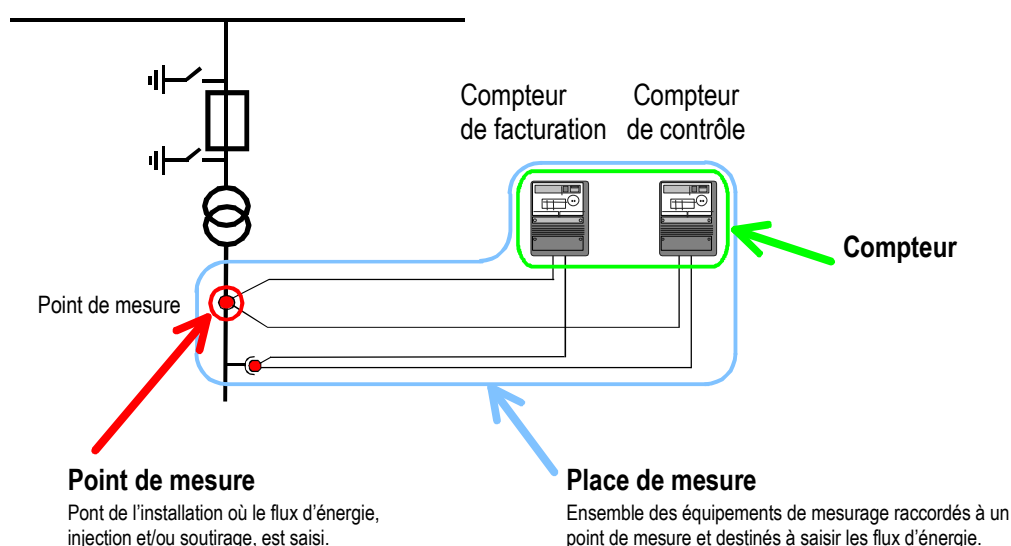


Figure 3 : Définition d'un point de mesure avec compteur de contrôle

La dénomination du point de mesure définit des relations importantes entre le lieu de mesure, l'appareillage de mesure, le client final, le fournisseur, le producteur et le gestionnaire du réseau. **La dénomination du point de comptage et de mesure dépend du lieu et reste la même en cas de changement de client final, de fournisseur, de producteur ou d'appareillage, ce qui évite des erreurs lors de l'attribution des valeurs de mesure.** La dénomination du point de mesure fait partie intégrante de la désignation des données de mesure, elle est donc connue de tous les participants à la fourniture d'énergie et à l'utilisation des réseaux.

La dénomination d'un point de mesure doit respecter la structure suivante :

Pays	Identificateur	Numéro du point de mesure
1,2	3 à 13	14 à 33

Tableau 1 : Dénomination du point de mesure

Pays:	2 lettres. La désignation du pays utilise la norme ISO: CH pour la Suisse.
Identificateur:	11 chiffres. Chaque gestionnaire de réseau demande à l'AES l'identificateur nécessaire pour nommer les points de mesure dans son aire de desserte.
Numéro du point de mesure:	Numéro univoque, composé de 20 caractères alphanumériques (chiffres de 0 à 9 et majuscules de A à Z, conformément à la norme ISO 8859-1 pour l'Europe occidentale). Le numéro du point de mesure est attribué par le gestionnaire du réseau et sert, en plus du pays et de l'identificateur, à désigner sans ambiguïté le point de mesure au sein de son réseau. Le gestionnaire garantit que le numéro du point de mesure est univoque au sein de son réseau et non temporaire.

La dénomination complète du point de mesure, c'est-à-dire les 33 cases, doit être considérée comme un tout. Les cases vides doivent être complétées par un 0. La dénomination d'un point de mesure n'est attribuée qu'une seule fois et est liée à un point d'injection ou de soutirage ou à un point de fourniture. La dénomination d'un point de mesure est donc unique et reste attribuée pour toujours, même si le point de mesure devait être supprimé.

Exemple de dénomination d'un point de mesure:

C	H	9	8	7	6	5	0	1	2	3	4	5	0	0	A	7	T	8	3	9	K	H	3	8	O	2	D	7	8	R	4	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Lors d'un échange des données, les 33 cases doivent être transmises.

Si le point de mesure se trouve dans une zone de régulation suisse, mais sur sol étranger, il faut utiliser la dénomination en vigueur dans le pays étranger.

3. Quels sont les points de mesure auxquels il faut attribuer une dénomination ?

En principe, TOUS. A chaque point d'injection et de soutirage, ainsi que de transition d'un réseau à tous les niveaux de tension, soit de 400 V à 400 kV, sera attribué une dénomination.

4. Cadre

Ces directives ne concernent que l'attribution de l'**identificateur** (chiffres 3 à 13 dans la dénomination du point de mesure).

5. Qui a besoin d'un identificateur ?

Chaque gestionnaire de réseau a besoin d'un identificateur permettant d'identifier sans ambiguïté les points de mesure dans son aire de desserte. C'est au gestionnaire de déposer la demande correspondante auprès de l'AES.

6. Attribution des identificateurs

Pour des raisons de traitement de données, nous avons renoncé à attribuer des numéros parlants. Les identificateurs sont attribués dans l'ordre des demandes. Chaque identificateur n'est attribué qu'une seule fois.

7. Indications requises

Afin que l'AES puisse attribuer les identificateurs, elle a besoin de la part du requérant de toutes les indications récapitulées dans le formulaire de demande d'identificateur. Vous le trouverez en annexe.

8. Changement de propriétaire d'une aire de desserte

Si le gestionnaire de réseau ou d'une partie du réseau change, les points de mesure existants conservent leur dénomination. Une dénomination comprenant l'identificateur du nouveau gestionnaire est attribuée aux nouveaux points de mesure de cette aire.

9. Devoir du bénéficiaire de l'identificateur

Chaque gestionnaire commande auprès de l'AES l'identificateur nécessaire pour nommer ses points de mesure. La demande doit être faite par écrit et la version originale du formulaire doit être envoyée à l'AES.

La dénomination d'un point de mesure ne doit jamais être attribuée une seconde fois, même si le premier point de mesure ne se trouve plus dans l'aire de desserte du gestionnaire.

10. Devoirs de l'AES en tant qu'organe d'attribution des identificateurs

L'AES met à disposition un formulaire de demande d'identificateur. Vous le trouverez sous www.vse-aes.ch, ainsi qu'en annexe à ces directives.

L'AES s'engage à gérer la banque de données des identificateurs et à traiter les demandes d'identificateurs dans les meilleurs délais possibles.

A l'avenir, il sera tenu compte des points de mesure fictifs lors de l'attribution d'identificateurs (compatibilité avec l'étranger).

11. Tarifs

Les membres de l'AES ne paient aucune taxe. L'attribution de numéros fait partie des prestations de base comprises dans la cotisation de membre.

Les gestionnaires de réseau qui ne sont pas membres de l'AES versent une taxe administrative unique de CHF 250.— à l'AES (TVA en sus).

L'AES se réserve le droit d'adapter ses tarifs en tout temps.

12. Protection des données

Les données recueillies en rapport avec l'attribution d'identificateurs n'ont pas un caractère confidentiel. Elles ne sont donc pas soumises à la loi sur la protection des données.

13. Dispositions finales

Ces directives entrent immédiatement en vigueur. Afin que l'application soit uniforme, il serait souhaitable que les identificateurs pour les points de mesure existants soient commandés dans les plus brefs délais. De nouveaux identificateurs peuvent être commandés à tout moment.

14. Annexes

En annexe, vous trouverez le formulaire de demande d'identificateur.

Demande d'attribution d'un identificateur

Prière de remplir tous les champs du formulaire et d'écrire en caractères d'imprimerie.

Requérant

Membre de l'AES

O oui

O non

Nom de l'entreprise

Abréviation
de l'entreprise

Adresse

NPA, lieu

N° de tél. du siège

N° de fax du siège

E-mail

Homepage

Nom du responsable de
l'exploitation du réseau

Lieu, date, signature

Pour tout renseignement sur les tarifs appliqués, nous vous prions de vous référer aux Directives relatives à l'attribution de l'identificateur du point de mesure par l'AES. Veuillez indiquer ci-dessous l'adresse à laquelle la facture doit être envoyée, pour autant qu'elle ne soit pas identique avec l'adresse susmentionnée.

Prière d'envoyer l'original à :

AES
Services / marché de l'électricité
Rosa Soland
Hintere Bahnhofstrasse 10
Case postale
CH – 5001 Aarau